

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le 5 décembre 2001, le ministre de l'intérieur a déposé plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris des chefs d'injure publique et diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, à raison de l'ouvrage rédigé par Clément SCHOULER sous l'égide du Syndicat de la Magistrature, publié au 3^{ème} trimestre 2001 aux Editions L'Esprit Frappeur, intitulé "Vos papiers ! Que faire face à la police?", consacré à la pratique des contrôles d'identité en France et aux droits des citoyens face à ces contrôles.

Etaient visés dans cette plainte :

- un dessin, en première et dernière page de couverture, représentant une figure de policier affligée d'un groin, coiffée d'une casquette de gardien de la paix, prononçant les mots "Vos papiers !", dessin accompagné de la légende "Que faire face à la police?" ;

- un passage du livre en page 6 : "*les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient*".

Une information a été ouverte le 30 janvier 2002.

Par ordonnance du 11 décembre 2003, le juge d'instruction a renvoyé :

- Michel SITBON, directeur des Editions L'Esprit Frappeur, des chefs d'injure publique et diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale ;
- Clément SCHOULER, auteur du livre, du chef de complicité de diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale ;
- Jean-François DUVAL, graphiste dessinateur, auteur du dessin poursuivi, du chef de complicité d'injure publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale.

Par le jugement déféré, le tribunal a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite.

SUR CE

Devant la Cour

Madame l'avocat général, appelante principale, demande à la cour d'infirmer le jugement et de retenir les prévenus dans les liens de la prévention.

Clément SCHOULER, prévenu, intimé, présent et assisté, demande à la cour de constater l'amnistie des faits poursuivis, et en tout état de cause de dire non constitués les faits de complicité de diffamation publique envers une administration publique qui lui sont reprochés.

Jean-François DUVAL, prévenu, intimé, présent, sollicite la confirmation du jugement.

Michel SITBON, prévenu intimé, cité à sa personne, n'est ni comparant, ni représenté.

En la forme

Considérant que l'appel du ministère public est régulier et recevable ;

Sur l'amnistie des faits poursuivis

Considérant que Clément SCHOULER reprend devant la cour le moyen tiré de l'extinction de l'action publique par l'effet de la loi d'amnistie du 6 août 2002 ;

Considérant que l'article 14 - 27° de la loi du 6 août 2002 portant amnistie a exclu du bénéfice de l'amnistie les délits, antérieurs au 17 mai 2002, de diffamation et d'injures commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, prévus par les articles 30 et 33 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 ;

Considérant que les faits objet de la présente procédure sont bien poursuivis au visa de ces articles ; qu'au surplus, le visa, par l'article 14 - 27° précité, des personnes dépositaires de l'autorité publique, inclut nécessairement l'institution les regroupant ; qu'ainsi que l'ont retenu les premiers juges, les faits sont dès lors exclus du bénéfice de l'amnistie ;

Que la cour confirmera en conséquence le jugement en ce qu'il a rejeté le moyen tiré de l'amnistie des faits poursuivis ;

Sur le fond

Considérant que les poursuites concernent un ouvrage intitulé "**Vos papiers ! Que faire face à la police ?**", publié sous l'égide du Syndicat de la Magistrature aux Editions L'Esprit Frappeur, et dont la rédaction a été confiée par le Syndicat de la Magistrature à Clément SCHOULER, magistrat ; que ce livre est consacré à la pratique des contrôles d'identité en France et aux droits des citoyens face à ces contrôles ;

Sur les faits de diffamation publique et de complicité de diffamation publique envers une administration publique :

Sur le caractère diffamatoire du passage poursuivi :

Considérant qu'est poursuivi à cet égard un passage du livre publié page 6 du livre, en introduction de l'ouvrage :

"Les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient." ;

Que ce passage est précédé d'un premier développement sur les contrôles d'identité : "Ceux-là (l'étranger, le jeune, le pauvre) connaissent la réalité de la présence policière et de l'intolérance que recèle la "tolérance zéro". Le premier contact avec la police n'est en général pas rassurant : il a lieu dans la rue et prend la forme rude et souvent arbitraire du contrôle d'identité. La suite se déroule dans des commissariats et brigades de gendarmerie, souvent en garde à vue" ;

Considérant que le propos prête à l'ensemble des services de police, et pas seulement à certains de leurs membres comme le fait valoir Clément SCHOULER, la commission très répandue ("*sont (...) monnaie courante*") et croissante ("*se multiplient*") - et présentée comme susceptible de devenir la règle - de pratiques arbitraires et discriminatoires par la mise en oeuvre de contrôles d'identité "au

faciès", c'est à dire fondés sur l'origine ethnique supposée des personnes contrôlées; qu'il stigmatise cette pratique comme étant illégale ("*prohibés par la loi*") ;

Considérant qu'imputer, dans ces conditions, à la police, non des dysfonctionnements ponctuels, ainsi que le minimise Clément SCHOULER, mais la commission délibérée et à grande échelle d'infractions pénales - celles de discriminations - et la mise en oeuvre d'une politique arbitraire est attentatoire à l'honneur et à la considération de la police nationale ;

Que le passage contient l'imputation d'un fait déterminé - l'existence de pratiques discriminatoires par les fonctionnaires de police - susceptible de donner lieu à débats contradictoires, ainsi que cela ressort des documents versés au dossier qui illustrent la vivacité des controverses entretenues sur cette question ;

Que, comme l'ont retenu les premiers juges, la phrase poursuivie présente en conséquence un caractère diffamatoire à l'encontre d'une administration publique, en l'espèce la police nationale;

Sur la bonne foi :

Considérant que Michel SITBON et Clément SCHOULER arguent de leur bonne foi en soulignant le sérieux des investigations effectuées sur la question des contrôles d'identité ;

Considérant que les imputations diffamatoires sont réputées faites de mauvaise foi, sauf à démontrer qu'elles correspondent à la poursuite d'un but légitime, qu'elles ont été effectuées sans animosité personnelle, après une enquête sérieuse, et exprimées avec mesure ;

Considérant que l'auteur de l'ouvrage poursuivait en l'espèce un but légitime en informant les lecteurs de l'état de la législation régissant les contrôles d'identité et des droits des citoyens en cette matière ; qu'il n'est par ailleurs pas démontré que les prévenus auraient été animés d'une animosité personnelle à l'égard de la police nationale ;

Mais considérant que les éléments versés aux débats par Michel SITBON et Clément SCHOULER, s'ils illustrent l'existence d'un débat sur la pratique des contrôles d'identité, n'établissent pour autant ni l'augmentation de pratiques discriminatoires en ce domaine, ni même la part très significative que représenteraient, selon ce passage, les pratiques illégales de la police, pratiques dont Clément SCHOULER lui-même prétend qu'il ne peut pas en rapporter la preuve, ni dès lors les chiffrer ;

Qu'à cet égard, le rapport 2004 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et celui de la Commission nationale de déontologie de la sécurité pour 2005, au demeurant postérieurs à la date de publication de livre du Syndicat de la Magistrature, se bornent à faire état de plaintes de citoyens contre des fonctionnaires de police pour discrimination, mais n'apportent aucun élément démontrant la réalité et l'ampleur du phénomène dénoncé ; que Clément SCHOULER ne pouvait ici se contenter de rapporter "une opinion couramment admise", comme il le soutient, alors:

- qu'il ne démontre nullement en quoi l'allégation discutée serait communément admise au sein des familles de pensée les plus diverses ;
- que l'ouvrage en cause, présenté, non comme un ouvrage à caractère polémique, mais, ainsi que le souligne l'éditeur en page 4 de couverture, comme un guide juridique, ce qui lui donne une vocation d'objectivité - but qui est manifestement le

sien au vu de ses nombreuses références de droit normatif et de jurisprudence - exigeait un effort tout particulier de rigueur ;

Que le propos, abusivement réducteur, est ici d'autant moins légitime :
- que son auteur, magistrat de l'ordre judiciaire, est réputé parfaitement connaître tant la réalité des compétences des services de police - notamment les pouvoirs larges qui leur sont reconnus en matière de police des étrangers pour le contrôle des titres de séjour - que les missions confiées aux forces de l'ordre en matière de lutte contre l'immigration clandestine ;
- que l'affirmation, énoncée au nom d'un syndicat de magistrats, est de nature à être perçue par le lecteur comme bénéficiant de la garantie d'exactitude qui s'attache aux propos émanant de magistrats ;

Que les prévenus ne rapportent dès lors pas la preuve qu'ils disposaient d'éléments sérieux propres à justifier l'accusation portée ;

Qu'il n'a enfin été usé d'aucune prudence, le passage en cause procédant par pure affirmation, et sans la moindre réserve, pour présenter de façon péremptoire comme établi le comportement reproché à l'ensemble de la police nationale, et usant d'un ton polémique en totale contradiction avec le but éducatif recherché de l'ouvrage ;

Que le bénéfice de la bonne foi sera en conséquence refusé aux prévenus ;

Que la cour infirmera en conséquence le jugement et déclarera Michel SITBON coupable de diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, et Clément SCHOULER coupable de complicité de diffamation publique envers une administration publique ;

Sur les faits d'injure publique et de complicité d'injure publique envers une administration publique :

Considérant qu'est à ce titre poursuivi un dessin, en première et dernière page de couverture du livre, représentant une figure de policier, affligée d'un groin, coiffée d'une casquette de gardien de la paix, prononçant les mots "Vos papiers !" ; ce dessin étant accompagné de la légende "Que faire face à la police ?" ; que le dessin est surmonté de la mention "SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE" ; que Jean-François DUVAL, dit PLACID, graphiste dessinateur, est l'auteur de ce dessin ;

Considérant que le dessin poursuivi, représentant un policier sous des traits porcins, relève du genre de la caricature ;

Considérant que, si le genre de la caricature admet la dérision, il ne saurait pour autant autoriser des représentations dégradantes ;

Considérant que les traits sous lesquels est représenté le policier, à la limite de l'homme et de l'animal par sa figure porcine, la bave aux lèvres, montrant les dents, les yeux exorbités, pointant l'index et hurlant "Vos papiers !" ; expriment l'agressivité, voire la haine ;

Que le dessin présente le policier sous des traits particulièrement dégradant dont l'accumulation et le caractère outrancier participent d'une volonté délibérée de donner une image à la fois humiliante et terrifiante de la police ;

Que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, l'expression générale "Que faire face à la police ?" démontre qu'est ici visée l'institution de la police nationale dans son ensemble ;

- qu'il est en totale contradiction avec le style de l'ouvrage qu'il entendait illustrer, ouvrage dont il n'est pas contesté qu'il était dépourvu de toute vocation humoristique ou même pamphlétaire ;
- qu'il a été publié sous le timbre d'un syndicat de magistrats, lequel n'ignorait à l'évidence pas le caractère extrêmement provocateur du dessin, et dont il pouvait être attendu une plus grande retenue dans l'illustration du sujet traité et dans la représentation de la police ;

Considérant que ni Michel SITBON, ni Jean-François DUVAL, qui avaient reçus du Syndicat de la Magistrature commande du dessin, n'ignoraient qu'il s'agissait d'illustrer un ouvrage publié par un syndicat de magistrats et consacré à la police ; que le prévenus ont dès lors agi en pleine connaissance de cause ;

Que le dessin publié est, dans ces conditions, constitutif d'une injure publique à l'égard du corps de la police nationale ;

Considérant que la cour infirmera en conséquence le jugement et déclarera Michel SITBON coupable du délit d'injure publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, et Jean-François DUVAL coupable du délit de complicité d'injure publique envers une administration publique ;

Considérant qu'une peine de 1.000 euros d'amende sera prononcée à l'encontre de Michel SITBON au titre des deux délits dont il est reconnu coupable ; que la cour condamnera Clément SCHOULER à une amende de 800 euros et Jean-François DUVAL, agissant dans le cadre d'une commande du Syndicat de la Magistrature, à une amende de 500 euros ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de Clément SCHOULER et de Jean-François DUVAL, et contradictoire à signifier à l'encontre de Michel SITBON, après en avoir délibéré,

Reçoit l'appel du ministère public,

Infirme le jugement,

Déclare Michel SITBON coupable de diffamation publique envers une administration publique et d'injure publique envers une administration publique, Clément SCHOULER coupable de complicité de diffamation publique envers une administration publique, et Jean-François DUVAL du chef de complicité d'injure publique envers une administration publique,

Condamne Michel SITBON à la peine de 1.000 euros d'amende, Clément SCHOULER à la peine de 800 euros d'amende et Jean-François DUVAL à la peine de 500 euros d'amende.

+ les avertissements en cas d'amende
diminution. (-206 s'ils paient dans le mois)